



Commune de DEYVILLERS

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

FAISANT L'OBJET D'UNE OPPOSITION  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		N° DOSSIER
Déposée le 17/06/2024		N° DP 088 132 24A0021
Par :	Monsieur SACHOT Jacky	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	18 Rue de Lorraine 88000 DEYVILLERS	Destination : Habitation
Pour :	Isolation des murs extérieurs par du polystyrène de 14 cm. Les façades seront de couleur blanc-cassé ou ton pierre.	
Sur un terrain sis :	16 rue de Lorraine 88000 DEYVILLERS	
Cadastré :	Parcelle section : AM 0112	

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la Déclaration Préalable susmentionnée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le 02 septembre 2022, et notamment le règlement de la zone UA,

Vu l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2024, ci-joint,

..... ARRÊTE .....

**Article 1** : Les travaux, relatifs à la Déclaration Préalable susvisée, appellent une opposition.

L'avis de dépôt a été affiché en mairie le  
17/06/2024

À DEYVILLERS, le

23/7/24

Le Maire,  
Bruno CHEVRIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.  
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

